



Bassin Charolais



# GRANDES TENDANCES ET ÉVOLUTIONS DE LA PAC 2023-2027

Prévisions de l'impact de la réforme de la nouvelle PAC sur les exploitations du dispositif INOSYS Réseaux d'Élevage du bassin Charolais.



La nouvelle PAC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les conseillers des Chambres d'agriculture du bassin Charolais et l'Institut de l'Élevage ont simulé l'impact de la réforme de la PAC sur les montants des aides entre 2020 et 2027 sur quelques systèmes représentatifs de la région. Afin de s'adapter au mieux aux enjeux de la nouvelle PAC, des stratégies d'adaptation ont été étudiées.

## LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA PAC 2023-2027

Cette PAC reconduit globalement les aides de la PAC précédente mais présente toutefois **trois évolutions majeures**. L'architecture environnementale des aides PAC évolue avec la suppression du paiement vert conduisant au **renforcement de la conditionnalité** et à la **mise en place d'un éco-régime**. Par ailleurs, le dispositif des aides couplées est recalibré avec notamment **la baisse et la refonte des aides bovines**.

### 1) Le renforcement de la conditionnalité des aides

Des règles de conditionnalité sociale complètent désormais le dispositif de conditionnalité. Les infractions constatées en matière de Droit du travail pourront entraîner des réfections sur les aides PAC. Il faudra donc veiller entre autres à mettre à jour son DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques). Les obligations liées à l'ancien paiement vert ne disparaissent pas et sont intégrées aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dont les exigences sont renforcées :

- BCAE 1 : les prairies permanentes doivent être collectivement préservées à travers le maintien d'un ratio régional de prairies et pâturages permanents (nouvelle année de référence 2018). En cas de dégradation du ratio, des mesures encadrant les retournements de prairies seront mises en place.
- BCAE 7 : les exploitations concernées sont soumises à une double obligation de rotation des cultures sur les terres arables :
  - ▶ une obligation **annuelle à l'échelle de l'exploitation** : culture principale différente de celle de l'année précédente sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation,
  - ▶ une obligation **pluriannuelle à l'échelle de chaque parcelle** : implantation de 2 cultures principales différentes ou implantation de cultures secondaires tous les ans, le tout sur une période de 4 ans.
- BCAE 8 : les exploitations concernées doivent consacrer une part minimale de leurs surfaces agricoles à des infrastructures agroécologiques (IAE), à des terres mises en jachère ou à des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

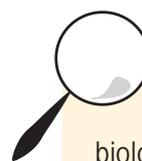
COLLECTION THÉMA

Deux options s'offrent aux éleveurs :

- ▶ **4 % des terres arables (TA)** de l'exploitation consacrées à des éléments non productifs : jachères, bandes tampons, haies, bosquets, mares, arbres.
- ▶ **7 % des terres arables** de l'exploitation consacrées à des éléments non productifs ou des cultures dérobées ou des cultures fixant l'azote (sans produits phytopharmaceutiques) avec au minimum 3 % en éléments non productifs.

Certaines catégories d'exploitations sont toutefois exonérées des obligations des BCAE 7 et 8 :

- ▶ celles dont les terres arables représentent moins de 10 ha.
- ▶ celles dont 75 % des terres arables sont cultivées en prairies temporaires ou jachère ou légumineuses,
- ▶ celles dont la surface totale en herbe (PP et PT<sup>1</sup>) représente 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.



**Attention**, les exploitations certifiées en agriculture biologique ne sont plus exemptées et devront respecter les mesures BCAE 1 et BCAE 8. Elles sont en revanche exemptées de la BCAE 7.

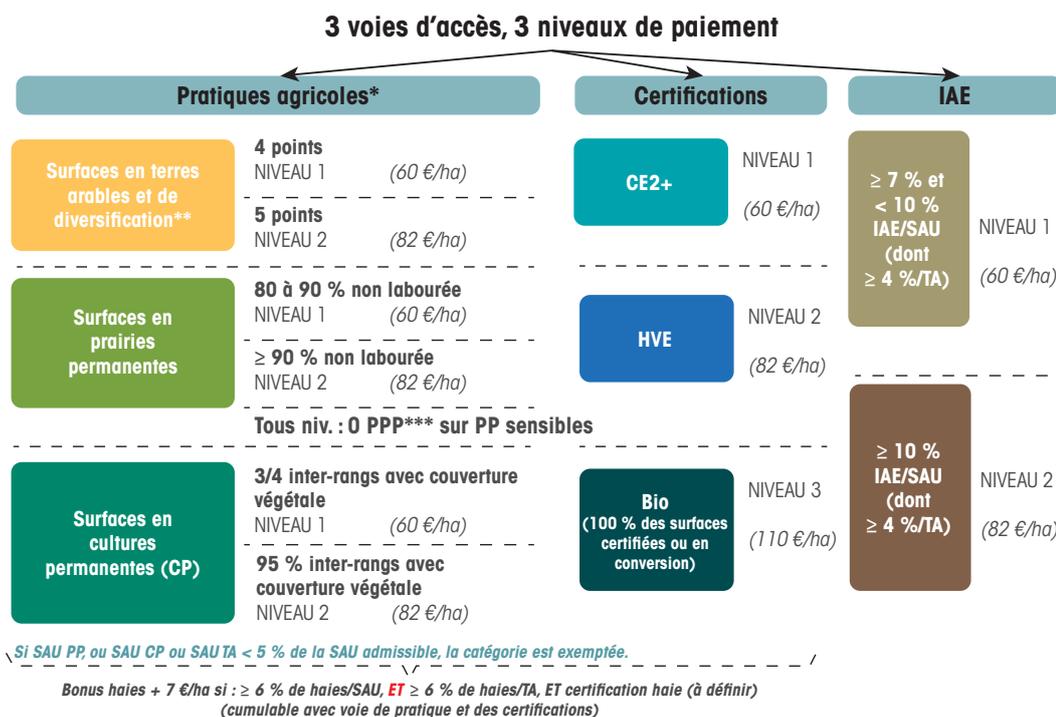
**À noter** : en 2023, en raison du conflit entre l'Ukraine et la Russie, des dérogations existent sur les mesures BCAE 7 et 8.

## 2) Mise en place d'un Eco-régime visant à aider davantage les agriculteurs qui auront des pratiques agricoles favorables à l'environnement

L'accès à l'éco-régime dépend d'un engagement volontaire de l'agriculteur. Il est possible par trois voies d'accès distinctes non cumulables entre elles avec les éco-dispositifs suivants :

- La voie 1 des « **pratiques agricoles** » conditionnée notamment par un scoring de la diversité d'assolement sur terres arables et le non-labour d'une partie des prairies permanentes, (c'est-à-dire labour d'une prairie suivi d'un semis de prairie sur cette même surface) et l'enherbement d'une partie des inter-rangs des cultures permanentes.
- La voie 2 des « **certifications** » pour les agriculteurs engagés dans l'une des trois certifications retenues :
  - > la Certification environnementale 2+ (CE2+),
  - > ou la Certification HVE,
  - > ou la Certification Agriculture Biologique (sous réserve d'engagement de 100 % de la surface en AB).
- La voie 3, celle des « **IAE** », avec des taux minimum d'infrastructures agroécologiques (IAE) favorables à la biodiversité à respecter.

Figure 1 : Les trois voies d'accès à l'éco-régime (source CA France -Janvier 2023)



\* Pratiques agricoles : le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2.

\*\* Diversification : lavande, lavandin, silphe perfolié, miscanthus, houblon, asperge, artichaut, rhubarbe.

\*\*\* PPP : produits phytosanitaires.

<sup>1</sup> PP : prairies permanentes - PT : prairies temporaires

Pour chacun de ces éco-dispositifs, deux niveaux d'exigences distincts sont fixés. Le montant de l'aide est différencié suivant le niveau d'exigences atteint avec un niveau de base estimé à 60 €/ha et un niveau supérieur estimé à 82 €/ha réservé aux exploitants respectant les pratiques les plus ambitieuses. Les agriculteurs, engagés dans la certification Agriculture Biologique, bénéficieront d'un troisième niveau d'aide de 110 €/ha, si au moins une parcelle ne bénéficie plus d'aide du second pilier, soutenant l'Agriculture Biologique (CAB, MAB).

Un bonus « haies » de 7 €/ha, rémunère la présence de haies associée à une exigence de gestion durable vérifiée par certification (par exemple, le « Label Haie » existant). Il est cumulable pour les voies d'accès 1 et 2 de l'éco-régime.



**Attention**, tous les hectares admissibles sont engagés sur un même montant d'aides. Pour pouvoir bénéficier du niveau 2, il faut donc avoir, pour la voie des pratiques agricoles :

- 5 points ou plus, sur le scoring Terres Arables,
- ET moins de 10 % de prairies permanentes labourées et semées en prairies,
- ET pas de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes classées sensibles (ex : Natura 2 000),
- ET pour les exploitations concernées plus de 95 % des inter-rangs avec couverture végétale sur les surfaces en cultures permanentes.

Le **scoring des terres arables (TA)** dans la **voie des pratiques agricoles** est détaillé dans la figure 2 ci-dessous.

**5 points** sont nécessaires pour atteindre le niveau 2.

**4 points** sont nécessaires pour le niveau 1.

Avec moins de 4 points, l'accès à l'éco-régime par la voie des pratiques agricoles n'est pas possible.

Figure 2 : Scoring des terres arables dans la voie « pratiques agricoles » de l'éco-régime

(source : CA France - Janvier 2023)

Prairies temporaires et jachères	5 % à 30 % TA <b>2 points</b>	30 % à 50 % TA <b>3 points</b>	≥ 50 % TA <b>4 points</b>
Fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5 % TA ou > 5 ha ≥ 10 % TA	<b>2 points</b> <b>3 points</b>
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs....	≥ 10 % TA	} <b>Plafond à 4 points</b> Si total ≥ 10 % TA <b>1 point</b>
Céréales de printemps		≥ 10 % TA	
Plantes sarclées		≥ 10 % TA	
Oléagineux d'hiver		≥ 7 % TA	
Oléagineux de printemps		≥ 5 % TA	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin...	<b>1 à 5 points selon le %</b>	
Faible surface en TA		< 10 %	<b>2 points</b>
Bonus prairies permanentes	10 % à 40 % SAU <b>1 point</b>	40 % à 75 % SAU <b>2 points</b>	≥ 75 % SAU <b>3 points</b>

### 3) Les autres paiements découplés (aide de base et aide redistributive) sont reconduits

L'aide de base conserve la forme d'un paiement découplé basé sur les droits à paiement de base (DPB) détenus par l'exploitation et activés chaque année sur des hectares admissibles. Elle est revalorisée d'environ 12 % dès 2023 suite à la nouvelle répartition des aides du 1<sup>er</sup> pilier. La valeur moyenne nationale des DPB évoluera de 114 €/ha en 2020 à 127 €/ha en 2023 pour atteindre 130 €/ha à partir de 2025.

Le processus de convergence des aides se réalise en deux temps :

- la revalorisation des DPB de 12 % en 2023 et une valeur minimale de DPB qui ne pourra être inférieure à 90 €/ha,
- la réduction des écarts entre les DPB en 2025 pour se rapprocher d'une valeur moyenne de 130 €/ha,

Pour les DPB > 130 €/ha, réduction de l'écart entraînant une baisse de la valeur nominale des DPB avec limitation de pertes à 30 %,

Pour les DPB < 130 €/ha, réduction de l'écart entraînant une revalorisation de la valeur nominale des DPB.



L'aide de base est légèrement revalorisée et la poursuite du processus de convergence réduit les écarts de DPB entre les exploitations. Au terme du processus de convergence, les DPB auront tous une valeur minimale de 117 €/ha en 2025.

### 4) Une diminution et une refonte du soutien couplé aux productions bovines avec la mise en place d'une nouvelle aide à l'UGB

Les aides couplées mobilisent toujours 15 % des aides du 1<sup>er</sup> pilier mais avec une répartition moins favorable aux aides animales dont les enveloppes sont réduites pour mobiliser davantage de financements pour les aides aux protéines végétales et la nouvelle aide au maraîchage (SAU de moins de 3 ha).

#### Les enveloppes d'aides aux bovins baisseront de près de 14 % d'ici 2027

L'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL) qui soutenaient uniquement les vaches allaitantes ou laitières sont remplacées par une nouvelle aide couplée à l'UGB bovine dont l'objectif, souhaité par l'Etat français, est de favoriser la valorisation des bovins sur le territoire national, en soutenant l'engraissement, en particulier dans la filière viande.

#### Les aides bovines : une aide à l'UGB plutôt qu'à la vache

Le calcul des UGB se décompose en trois niveaux :

- les UGB éligibles,
- les UGB primables dans chaque niveau d'aide,
- les UGB primées.

**Les UGB éligibles** sont calculées à partir :

- Des effectifs **présents** à la date de référence : les bovins mâles et femelles, âgés de plus de 16 mois et présents au **minimum 6 mois** sur l'exploitation après le dépôt de la demande d'aide.
- Des effectifs **vendus pour abattage dans l'année qui précède la date de référence** : bovins mâles et femelles qui n'avaient pas 16 mois à la date de référence de l'année n-1 du vendeur et qui ont été détenus plus de 6 mois sur l'exploitation avant la date de vente.



La date de demande d'aide : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai.

**La date de référence : 6 mois après la date de demande, soit entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 novembre**

**Attention**, les effectifs pris en compte ne sont pas ceux du jour de la demande d'aide mais ceux présents 6 mois plus tard à la date de référence. **Il est donc important de calculer son inventaire prévisionnel à cette date de référence.**

Tableau 1 : Coefficients UGB PAC retenus pour les classes d'âge

	Coef. UGB PAC
Vaches	1
Génisses de plus de 24 mois	1
Génisses de 16 à 24 mois	0,6
Génisses de moins de 16 mois	0
Mâles de moins de 16 mois	0
Mâles de 16 à 24 mois	0,6
Mâles de plus de 24 mois	1



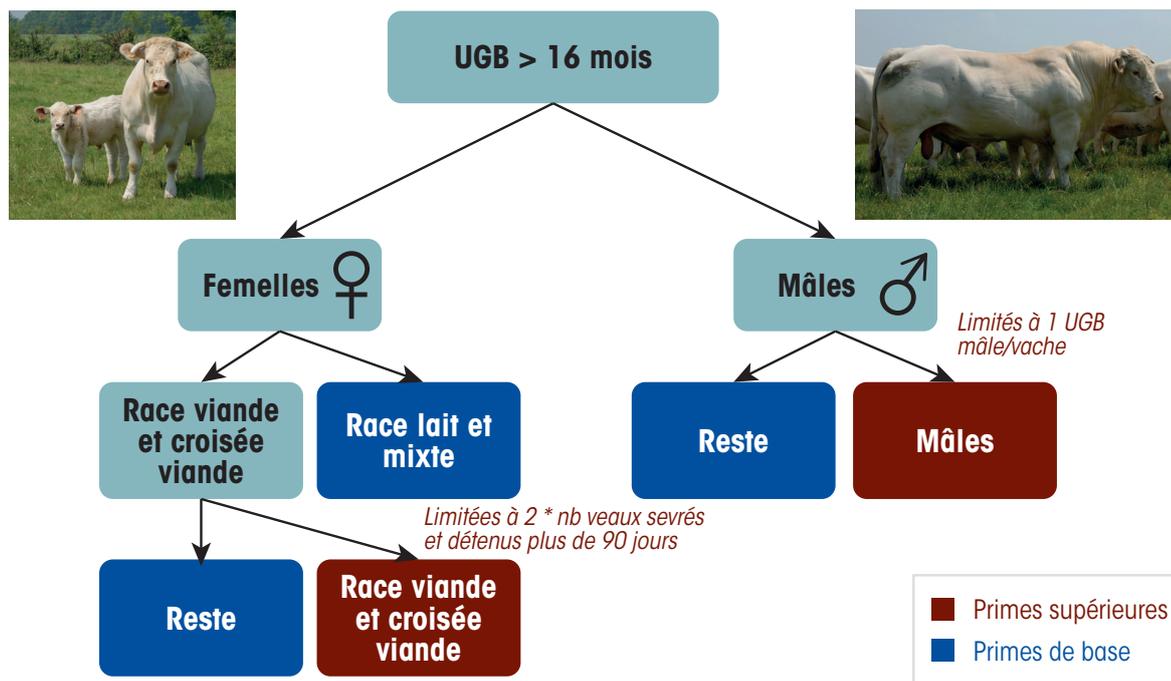
**Les UGB primables :**

À partir des UGB éligibles, une différenciation est faite en fonction du sexe et de la race des animaux.

Deux niveaux d'aides sont prévus (cf. figure 3) :

- La **prime supérieure** (110 € en 2023 et 99 € en 2027) est accessible :
  - ▶ aux mâles quelle que soit la race (allaitante ou laitière), dans la limite d'un UGB mâle par vache,
  - ▶ seulement aux femelles de race à viande pures ou croisées viande, dans la limite de 2 fois le nombre de veaux sevrés (nés et détenus plus de 90 jours).
- La **prime de base** (60 € en 2023 et 54 € en 2027) concerne :
  - ▶ le reste des mâles non primés au niveau supérieur,
  - ▶ les femelles de races laitières et mixtes,
  - ▶ le reste des femelles de race à viande pures ou croisées non primées au niveau supérieur.

Figure 3 : Méthode de calcul des UGB primables (source : CA France - Janvier 2023)

**Les UGB primées :**

Le nombre global d'animaux payés à l'aide bovine est plafonné à 120 UGB.

Dans le cas où les 2 types d'UGB primables (prime **supérieure/de base**) sont présents sur l'exploitation, la priorité est donnée aux UGB primables au niveau **supérieur**, dans la limite du plafond des 120 UGB.

La **prime de base** est plafonnée à 40 UGB primables.

La transparence pour les GAEC s'applique sur ces 2 plafonds.

Le nombre d'UGB primées est écriété lorsque le chargement est supérieur à 1,4 UGB/ha de SFP. Ce plafond ne s'applique pas pour les 40 premières UGB. Les surfaces considérées pour la SFP sont différentes si l'exploitation est demandeuse ou non de l'ICHN (voir ci-contre).

**À noter :**

L'aide ICHN est reconduite pour les systèmes la recevant.

Pour rappel (cf. notice aide bovine - TELEPAC - Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire - campagne 2023),

**La SFP au sens ICHN** = surfaces en herbe, en légumineuses fourragères, en méteil ensilé, en maïs ensilé **ET** en céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte dans les demandes d'ICHN.

**La SFP hors ICHN** = surfaces en herbe, en légumineuses fourragères, en méteil ensilé et en maïs ensilé.

## QUELLES TENDANCES ET ÉVOLUTIONS POUR LES SYSTÈMES BOVINS VIANDE DU BASSIN CHAROLAIS ?

Nos prévisions d'impact de la réforme de la PAC sur les aides perçues par les agriculteurs sont établies à partir d'hypothèses étroitement liées au Plan Stratégique National, déposé par la France fin 2021.

Celles-ci sont appliquées sur les 18 fermes types représentatives des systèmes bovins viande du bassin Charolais dans le cadre du dispositif national INOSYS Réseaux d'élevage. Les simulations s'effectuent à système constant et ne portent que sur le premier pilier.

Pour déterminer le niveau d'aide de chacune des fermes types étudiées dans ce document, leur accès à l'éco-régime a été évalué.

Toutes atteignent le **niveau supérieur de l'aide** par la voie des pratiques agricoles.

**Par hypothèse, nous considérons que le pourcentage de prairies non labourées est respecté pour atteindre le niveau d'exigence supérieur dans la catégorie des prairies permanentes** (surfaces de plus de 5 ans non retournées et ne rentrant plus dans la catégorie des terres arables), **ce qui correspond à un non-labour d'au moins 90 % des surfaces de prairies permanentes.**

Cette nouvelle réforme de la PAC ne pénaliserait **aucun des systèmes allaitants décrits** ici par les fermes types (sous condition d'accès au niveau supérieur de l'éco-régime).

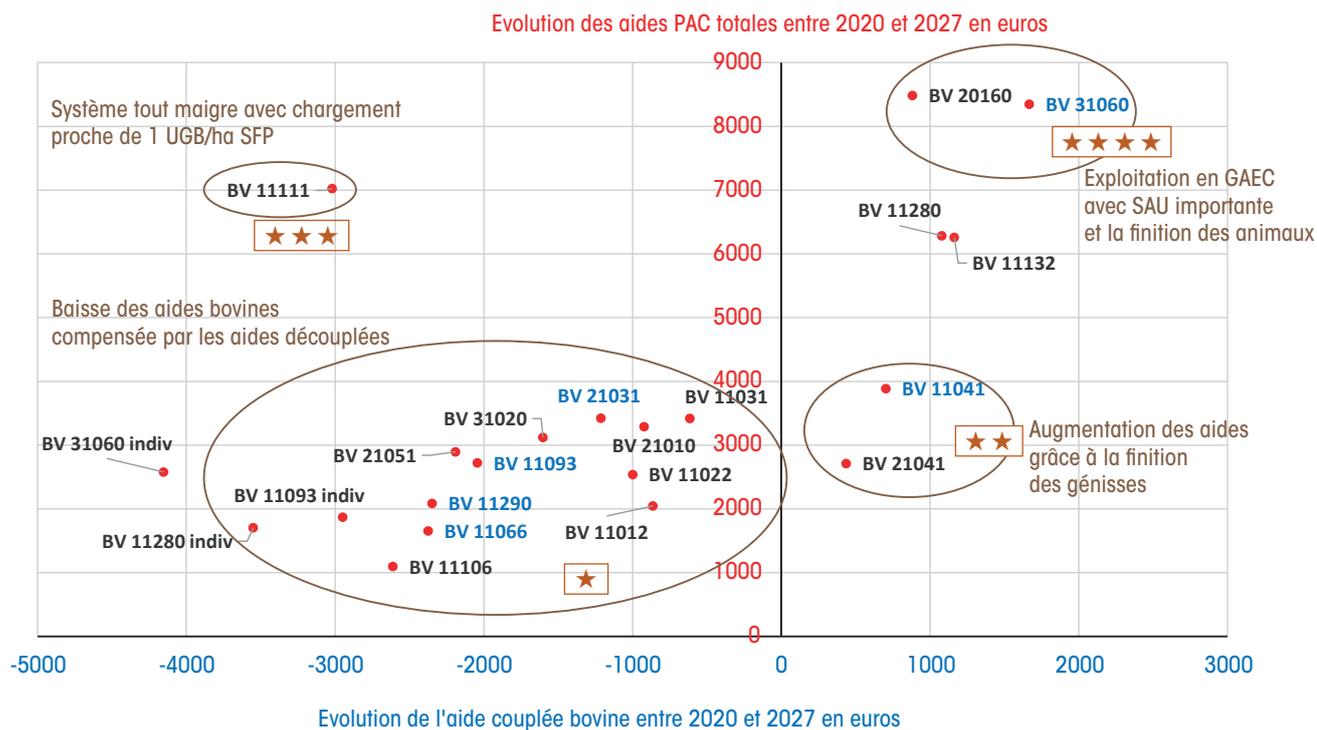
Quatre grandes tendances semblent se dégager (cf. figure 4) :

- **Une augmentation significative des aides totales :**

- ★★★★ ▶ **Les exploitations, en GAEC, ayant une SAU importante et finissant la majeure partie des animaux**  
Leurs aides bovines et découplées progressent, ce qui se traduit par une augmentation de plus de 6 000 € (figure 4) du volume d'aides totales entre 2020 et 2027. *Cette situation est illustrée par la ferme 31060 (cf. page 13).*
- ★★★ ▶ **Les systèmes produisant des mâles et femelles maigres, ayant un chargement technique proche d'1 UGB/ha SFP**  
Dans ces systèmes de grande dimension, l'impact de la PAC 2023-2027 se traduit tout d'abord par une baisse des aides bovines, d'autant plus forte que le nombre de vêlages par UMO PAC est important. À l'inverse, le facteur multiplicateur (hectares) génère une forte progression des aides découplées. Au final, les aides totales du 1<sup>er</sup> pilier progressent (sauf : cas de DBP originels élevés). *Cette situation est illustrée par la ferme 11111 (cf. figure 4).*
- ★★ • **Une augmentation plus modérée des aides totales permise par la finition des génisses**  
Les structures plus petites sortent gagnantes grâce à la finition de leurs génisses et voient leurs aides progresser de plus 3 000 €/exploitation entre 2020 et 2027. *Cette situation est illustrée par la ferme 11041 (cf. page 8).*
- **Une baisse des aides bovines compensée par la hausse des paiements découplés**  
Pour la majorité des systèmes décrits, l'augmentation des paiements découplés compense la baisse des aides bovines. L'impact de cette nouvelle réforme est assez neutre : de 1 000 € par exploitation jusqu'à 3 500 €/exploitation d'aides en plus.

*Ces situations sont illustrées par les fermes en page 9 à 12.*

Figure 4 : Variation des aides PAC - Traitement INOSYS Réseau d'élevage - CRA Centre Val de Loire



Un rapide descriptif des fermes types se trouve en pages 16 et 17.

À suivre quelques exemples détaillés d'évolution des aides (en bleu dans la figure 4).



Si la nouvelle aide couplée à l'UGB bovine s'avère moins favorable aux éleveurs de bovins viande que l'ancienne ABA, l'amélioration de leurs aides découplées grâce à la convergence des aides et à l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime (atteignable par la grande majorité d'entre eux), devrait assurer une légère augmentation de leurs aides PAC sur la période 2023-2027.

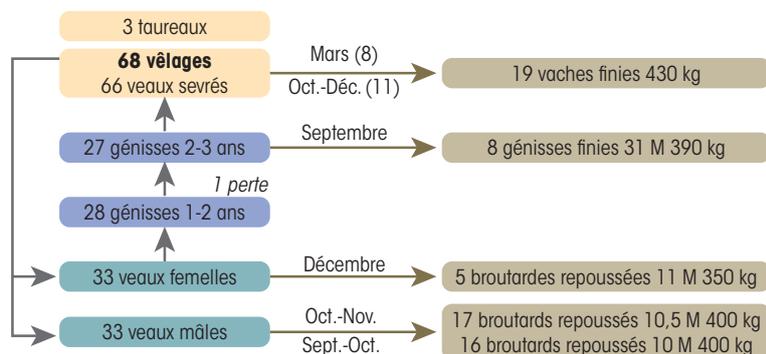


## IMPACT DE LA RÉFORME SUR QUELQUES SYSTÈMES BOVINS VIANDE

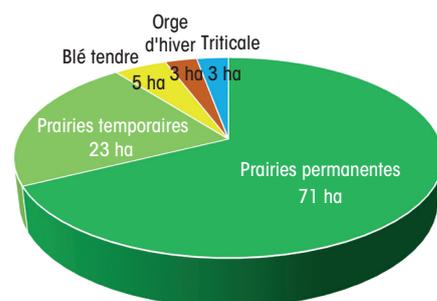
**SYSTÈME HERBAGER – NAISSEUR DE MÂLES MAIGRES ET DE FEMELLES FINIES**

**EN ZONE HERBAGÈRE, PRODUIRE DES BROUTARDS LOURDS ET DES FEMELLES FINIES**

**FERME-TYPE 11041**



**1 UMO – 68 vêlages (mois moyen de vêlage : janvier)**  
**112 UGB - 1,2 UGB/ha SFP**  
**105 ha de SAU dont 11 ha de grandes cultures**



**Date de demande : Janvier (effectifs pris en compte en Juillet)**

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	3	1	3
Vaches	66	1	66
Gén. 2-3 ans	27	1	27
Gén. 1-2 ans	28	0,6	16,8
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>112,8</b>

**Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.**

**Application des plafonds ?**

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **NON**

**Aides animales** (montant 2020 : 10 464 €)

En 2023 : 112,8 x 110 € = 12 408 €

En 2027 : 112,8 x 99 € = 11 167 €

Avec 112,8 UGB pour une part PAC, aucun plafond n'est atteint. L'ensemble des UGB de plus de 16 mois sera primé.

La hausse des aides couplées en 2027 est liée à l'augmentation du nombre d'animaux primés (+703 € à l'horizon 2027 soit +7 % par rapport à 2020) avec la prise en compte des génisses de renouvellement et de boucherie. Cette hausse est toutefois limitée par la baisse du montant nominal de l'aide.

L'accès au Niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur le DPB permettent une progression des aides découplées (+3 183 € à l'horizon 2027 soit +16 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement permet à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8.

**Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)**

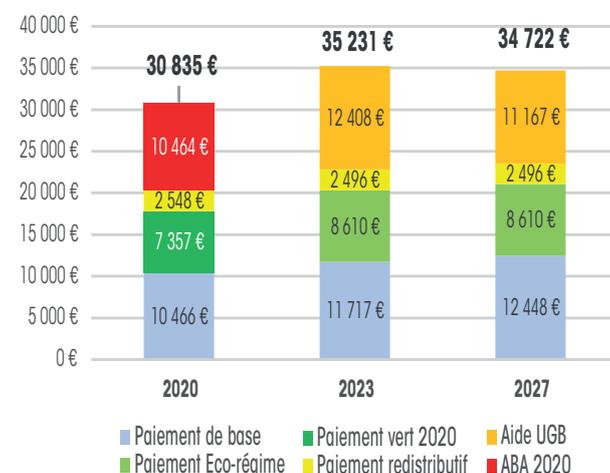
Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Prairies temporaires	4
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	1
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	2
<b>Nombre total de points</b>	<b>7</b>

**7 points Niveau 2**

**Eco-régime : 82 €/ha x 105 ha = 8 610 €**

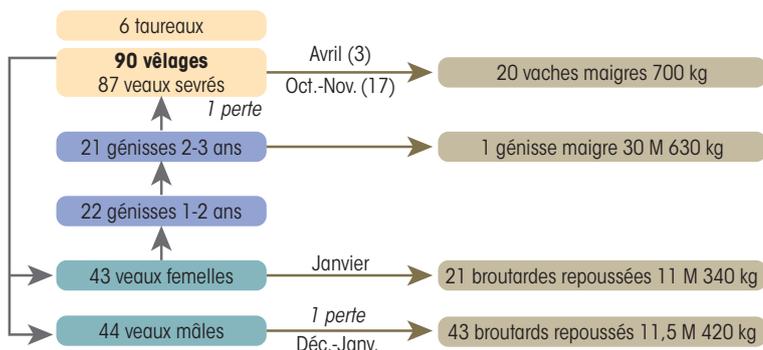
**Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)**



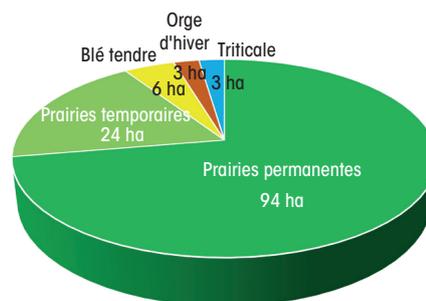
**L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +3 887 € à l'horizon 2027 soit + 12,6 % par rapport à 2020**

**SYSTÈME BOVINS CHAROLAIS HERBAGER – NAISEUR DE MÂLES ET FEMELLES MAIGRES  
PRODUIRE DES BROUTARDS REPOUSSÉS ET DES FEMELLES MAIGRES**

**FERME-TYPE 11066**



**1,7 UMO en GAEC - 90 vêlages (mois moyen de vêlage : février)  
131 UGB - 1,1 UGB/ha SFP  
130 ha de SAU dont 12 ha de grandes cultures**



**Date de demande : Février (effectifs pris en compte en Août)**

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	6	1	6
Vaches	86	1	86
Gén. 2-3 ans	22	1	22
Gén. 1-2 ans	22	0,6	13,2
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>127,2</b>

**Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.**

**Application des plafonds ?**

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **NON**

**Aides animales** (montant 2020 : 14 966 €)

En 2023 : 127,2 x 110 € = 13 992 €

En 2027 : 127,2 x 99 € = 12 593 €

Avec 2 parts PAC et 127,2 UGB éligibles, le plafond des 120 UGB/part PAC n'est pas atteint. Même si toutes les UGB éligibles sont primées, cela conduit à une baisse des aides couplées animales (-2 373 € à l'horizon 2027 soit -16 % par rapport à 2020).

L'accès au Niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur les DPB permettent une progression des aides découplées (+4 029 € à l'horizon 2027 soit +15 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement permet à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8.

**Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)**

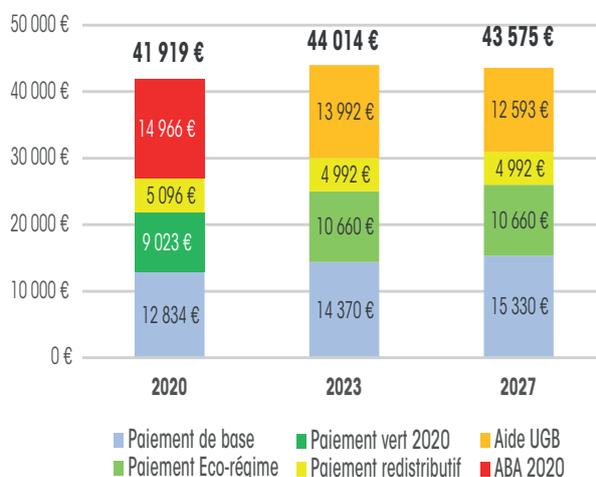
Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Praires temporaires	4
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	1
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	2
<b>Nombre total de points</b>	<b>7</b>

**Eco-régime : 82 €/ha x 130 ha = 10 660 €**

**7 points Niveau 2**

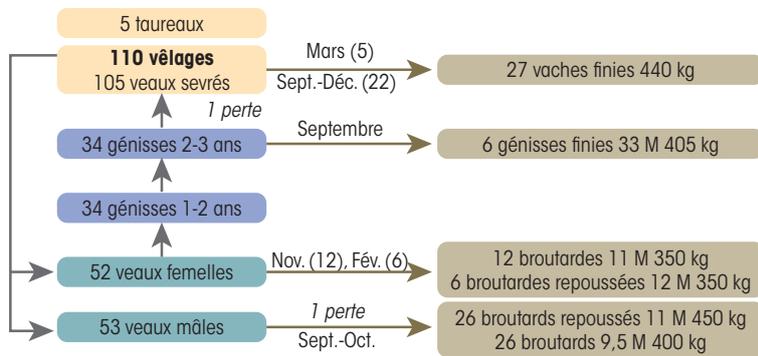
**Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)**



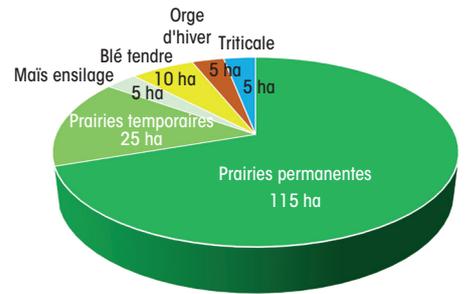
**L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +1 656 € à l'horizon 2027 soit + 4 % par rapport à 2020**

**SYSTÈME HERBAGER – NAISSEUR MÂLES MAIGRES ET FEMELLES FINIES  
PRODUIRE DES JEUNES BROUTARDS LOURDS À PARTIR DE 110 VÊLAGES GÉRÉS PAR  
UN CHEF D'EXPLOITATION**

**FERME-TYPE 11093**



**1,7 UMO dont 0,7 UMO salarié**  
**110 vèlages (mois moyen de vèlage : janvier)**  
**166 UGB - 1,1 UGB/ha SFP**  
**165 ha de SAU dont 20 ha de grandes cultures**



**Date de demande : Janvier (effectifs pris en compte en Juillet)**

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	5	1	5
Vaches	104	1	104
Gén. 2-3 ans	34	1	34
Gén. 1-2 ans	34	0,6	20,4
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>163,4</b>

**Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.**

**Application des plafonds ?**

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **OUI**

**Aides animales** (montant 2020 : 14 828 €)

En 2023 : 120 x 110 € = 13 200 €

En 2027 : 120 x 99 € = 11 880 €

Avec 163,4 UGB pour une part PAC, le plafond des 120 UGB/part PAC est atteint. L'ensemble des UGB de plus de 16 mois n'est pas comptabilisé.

De ce fait, les aides couplées animales sont en diminution (-2 948 € à l'horizon 2027 soit -20 % par rapport à 2020).

En revanche, l'accès au niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur les DPB permettent une progression des aides découplées (+4 819 € à l'horizon 2027 soit +16 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement permet à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8.

**Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)**

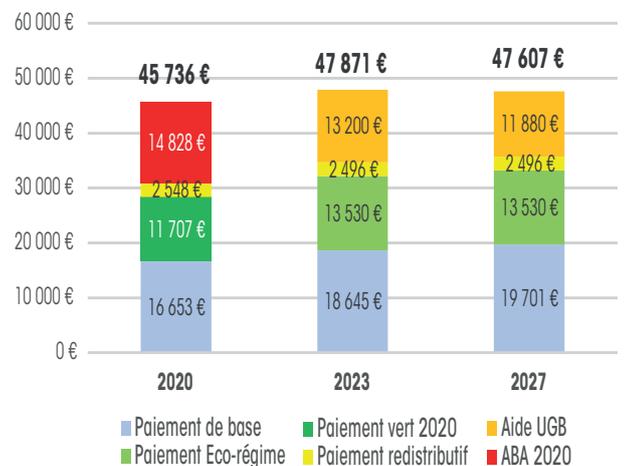
Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Prairies temporaires	4
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	1
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	2
<b>Nombre total de points</b>	<b>7</b>

**Eco-régime : 82 €/ha x 165 ha = 13 530 €**

**7 points Niveau 2**

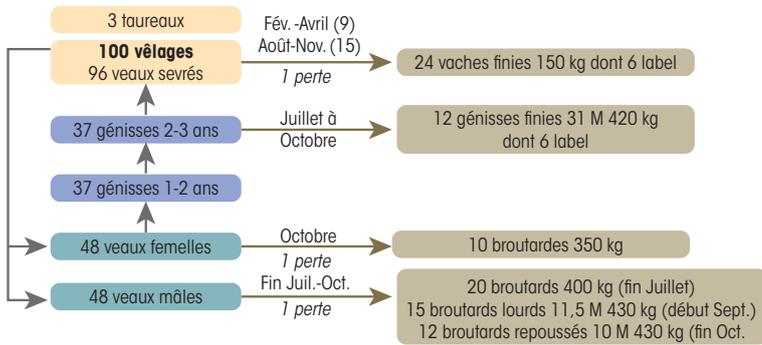
**Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)**



**L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +1 871 € à l'horizon 2027 soit + 4 % par rapport à 2020**

## SYSTÈME VÊLAGE PRÉCOCE – NAISSEUR DE MÂLES MAIGRES ET DE FEMELLES FINIES PRODUIRE DES BROUTARDS ET DES FEMELLES FINIES À PARTIR DE 100 VÊLAGES DE FIN D'AUTOMNE

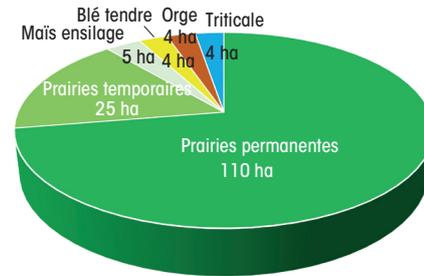
### FERME-TYPE 11290



**1,2 UMO - 100 vêlages (mois moyen de vêlage : décembre)**

**156 UGB - 1,1 UGB/ha SFP**

**152 ha de SAU dont 12 ha de grandes cultures**



**Date de demande : Janvier (effectif pris en compte en Juillet)**

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	3	1	3
Vaches	90	1	90
Gén. 2-3 ans	37	1	37
Gén. 1-2 ans	37	0,6	22,2
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>152,2</b>

**Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.**

**Application des plafonds ?**

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **OUI**

**Aides animales** (montant 2020 : 14 227 €)

En 2023 : 120 x 110 € = 13 200 €

En 2027 : 120 x 99 € = 11 880 €

Avec 1 seule part PAC et 152,2 UGB éligibles, le plafond des 120 UGB/part PAC est atteint. L'ensemble des UGB de plus de 16 mois ne sera pas primé.

De ce fait, les aides couplées animales sont en diminution (-2 371 € à l'horizon 2027 soit -16 % par rapport à 2020).

En revanche, l'accès au niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur les DPB permettent une progression des aides découplées (+4 435 € à l'horizon 2027 soit +15 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement permet à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8.

**Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)**

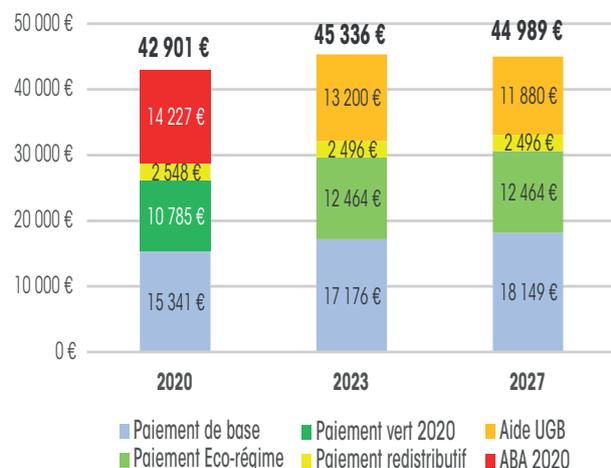
Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Prairies temporaires	4
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	1
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	2
<b>Nombre total de points</b>	<b>7</b>

**Eco-régime : 82 €/ha x 152 ha = 12 464 €**

**7 points Niveau 2**

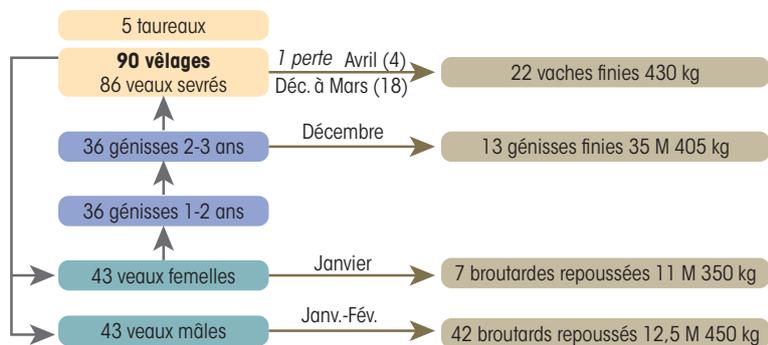
**Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)**



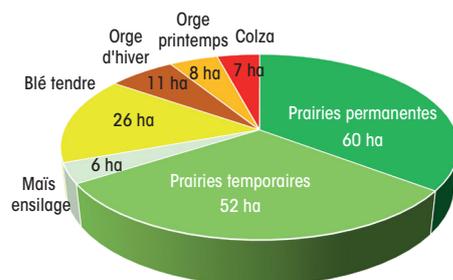
**L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +2 088 € à l'horizon 2027 soit + 5 % par rapport à 2020**

**SYSTÈME BOVINS CHAROLAIS ET CULTURES EN COMPLÈMENT – NAISEUR DE MÂLES MAIGRES ET DE FEMELLES FINIES EN ZONE HERBAGÈRE SÉCHANTE, DES BROUTARDS REPOUSSÉS ET DES FEMELLES FINIES ASSOCIÉS À DES CULTURES**

**FERME-TYPE 21031**



**1,5 UMO dont 0,5 UMO salarié**  
**90 vêlages (mois moyen de vêlage : février)**  
**154 UGB - 1,3 UGB/ha SFP**  
**170 ha de SAU dont 52 ha de grandes cultures**



**Date de demande : Février (effectif pris en compte en Août)**

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	5	1	5
Vaches	85	1	85
Gén. 2-3 ans	36	1	36
Gén. 1-2 ans	36	0,6	21,6
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>147,6</b>

Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.

**Application des plafonds ?**

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **OUI**

**Aides animales** (montant 2020 : 13 092 €)

En 2023 : 120 x 110 € = 13 200 €

En 2027 : 120 x 99 € = 11 880 €

**Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)**

Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Prairies temporaires	3
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	1
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	1
<b>Nombre total de points</b>	<b>5</b>

**Eco-régime : 82 €/ha x 170 ha = 13 940 €**

**5 points Niveau 2**

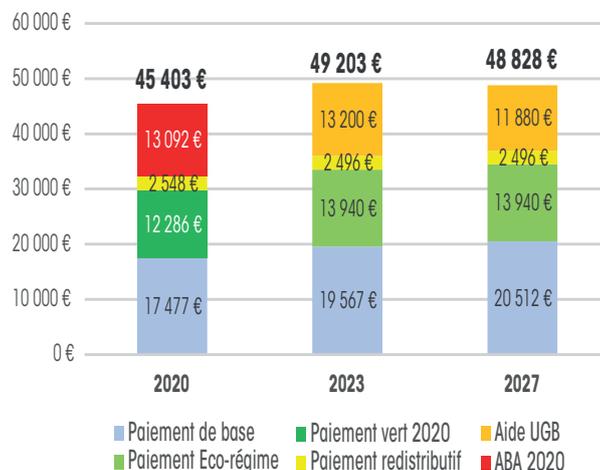
Avec 147,6 UGB pour une part PAC, le plafond des 120 UGB/part PAC est atteint. L'ensemble des UGB de plus de 16 mois ne sera pas primé.

Les aides couplées animales restent stables en 2023. Leur baisse en 2027 est à la baisse du montant nominal de l'aide (-1 212 € à l'horizon 2027 soit -9 % par rapport à 2020).

L'accès au Niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur le DPB, permettent une progression des aides découplées (+4 637 € à l'horizon 2027 soit +14 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement ne permet pas à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8. Il faudra donc vérifier que les rotations et les éléments improductifs présents couvrent bien les exigences. Pour ce cas-type, 4 % d'éléments improductifs représentent 4,4 ha de jachères ou d'éléments topographiques.

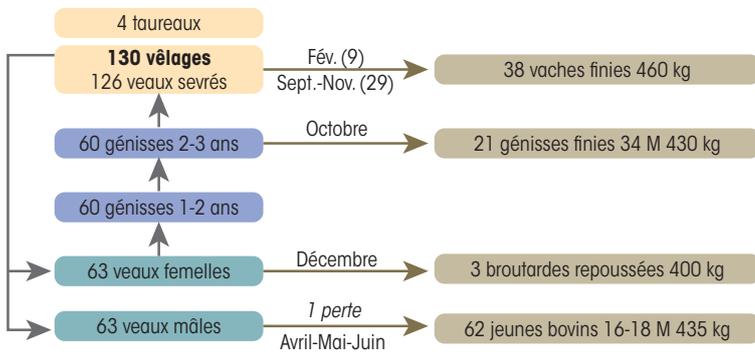
**Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)**



**L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +3 425 € à l'horizon 2027 soit + 7,5 % par rapport à 2020**

## SYSTÈME BOVINS CHAROLAIS ET GRANDES CULTURES — NAISSEUR-ENGRASSEUR DE MÂLES ET FEMELLES EN ASSOCIATION AVEC DES CULTURES, PRODUIRE DES JEUNES BOVINS LOURDS ET DES FEMELLES FINIES

### FERME- TYPE 31060

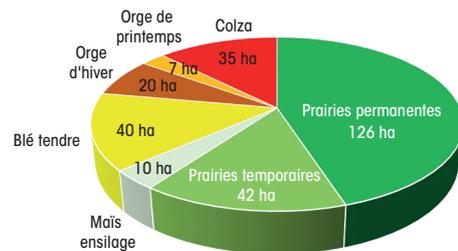


### 2 UMO en GAEC

130 vèlages (mois moyen de vêlage : décembre)

251 UGB - 1,4 UGB/ha SFP

280 ha de SAU dont 102 ha de grandes cultures



Date de demande : Janvier (effectif pris en compte en Juillet)

	Nombre de têtes	Équivalence UGB	Nombre d'UGB
Taureaux	4	1	4
Vaches	121	1	121
Gén. 2-3 ans	60	1	60
Gén. 1-2 ans	60	0,6	36
<b>Total UGB éligibles</b>			<b>221</b>

Toutes les UGB sont primables à l'aide supérieure.

#### Application des plafonds ?

Taux de chargement plafonné à 1,4 UGB/ha SFP : **NON**

Plafond des 120 UGB/part GAEC : **NON**

Aides animales (montant 2020 : 20 211 €)

En 2023 : 221 x 110 € = 24 310 €

En 2027 : 221 x 99 € = 21 879 €

Pratiques agricoles sur terres arables (scoring diversification des cultures) : 4 points (niveau 1) ou 5 points minimum (niveau 2)

Le cas-type est-il concerné par les pratiques sur TA ? **OUI**

	Nombre de points obtenus
Score TA < 10 ha	0
Score Prairies temporaires	2
Score Plantes fixatrices d'azote - TA	0
Score des grandes cultures	2
Score Autres cultures	0
Bonus Prairies permanentes	2
<b>Nombre total de points</b>	<b>6</b>

Eco-régime : 82 €/ha x 280 ha = 22 960 €

6 points Niveau 2

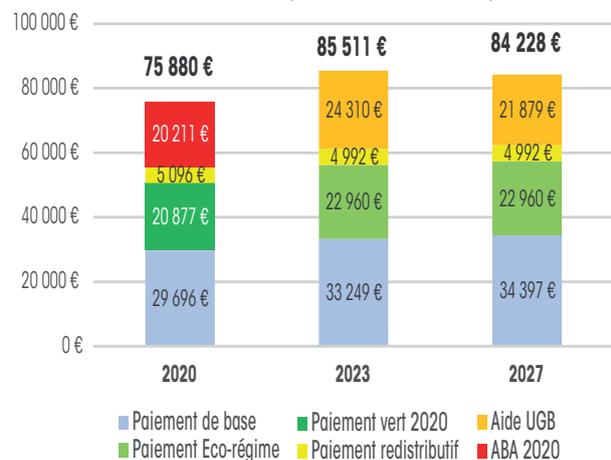
Avec 2 parts PAC et 221 UGB éligibles, le plafond des 120 UGB/part PAC n'est pas tout à fait atteint. Cependant, la prise en compte des génisses de plus de 16 mois (destinées au renouvellement ou à la finition) dans le calcul des UGB éligibles permet une hausse des aides couplées animales (+1 668 € à l'horizon 2027 soit +8 % par rapport à 2020).

L'accès au niveau 2 de l'éco-régime et l'application de la convergence sur les DPB permettent une progression des aides découplées (+ 6 680 € à l'horizon 2027 soit +12 % par rapport à 2020).

La part d'herbe dans l'assolement ne permet pas à ce système d'être exempt des BCAE 7 et 8. Il faudra donc vérifier que les rotations et les éléments improductifs présents couvrent bien les exigences.

Pour ce cas-type, 4 % d'éléments improductifs représentent 6,16 ha de jachères ou d'éléments topographiques.

#### Évolution des aides PAC (aides du 1<sup>er</sup> pilier)



L'impact de la PAC 2023-2027 se traduit par une hausse des aides totales du 1<sup>er</sup> pilier : +8 348 € à l'horizon 2027 soit + 11 % par rapport à 2020

## COMMENT S'ADAPTER AU MIEUX AUX ENJEUX DE LA NOUVELLE PAC ?

### Aides bovines : des leviers peu incitatifs au changement de pratiques

- Lorsque les plafonds sont atteints (UGB primées, chargement PAC), il n'y a pas d'optimisation possible de ces aides.
- Pour ceux qui n'atteignent pas ces plafonds, plusieurs stratégies sont possibles :

**1) le choix de la période de déclaration** (gain possible d'environ 10 UGB soit +1 000 €) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai. Deux questions se posent :

- ▶ **À quel moment dois-je faire partir mes vaches de réforme, qui comptent pour 1 UGB ?** si ma période de vente se situe entre juillet et novembre, il est judicieux de faire la demande d'aide 6 mois avant le départ présumé des animaux.

**ET**

- ▶ **À quel moment mes génisses de renouvellement pourront être comptabilisées comme UGB de plus de 16 mois, qui compteront 0,6 UGB ?**

- Pour les vêlages ayant lieu avant février, les génisses de renouvellement seront toutes comptabilisées car elles seront âgées de plus de 16 mois au mois de juillet.
- Pour les vêlages postérieurs à février, la date optimale de déclaration correspond à la date pour laquelle les dernières génisses de renouvellement ont 10 mois. Ainsi au moment du comptage des UGB, 6 mois après la date de demande, les génisses seront toutes éligibles.

*Exemple : 10 vaches = 10 UGB = 16 génisses de moins de 2 ans*

**2) la finition des femelles**, qui lorsqu'elle est possible, peut permettre d'augmenter le nombre d'UGB primées.

Avec moins d'aides incitatives, le marché va jouer un rôle prépondérant dans l'orientation de la production.

### Les surfaces d'intérêt agro-écologiques (IAE) à maintenir et développer

- Veillez à entretenir vos haies dans les périodes indiquées (avant le 16 mars et après le 15 août) pour respecter le principe de base de la conditionnalité et éviter une réfaction de votre montant total des aides.
- Polyculteurs-éleveurs, soumis aux règles BCAA 8, veillez à avoir le bon pourcentage d'éléments topographiques et/ou les surfaces en jachère requises sinon vous risquez de perdre un pourcentage de vos aides totales.

### Une perte d'aide sur l'animal au profit du système qu'il entretient

- Pour ceux qui ont des surfaces en terres arables, réalisez une planification de votre prochain assolement et vérifiez avant de semer votre nombre de points au scoring de l'éco-régime. En cas de nombre de points insuffisants, vous risquez de ne plus être éligible à cette aide, à moins de pouvoir l'obtenir par la voie de la certification ou celle des IAE.
- Sécurisez le système : essayez d'avoir un point de plus au scoring de l'éco-régime pour avoir une sécurité en cas d'imprévu sur une des cultures implantées et garantir l'accès au niveau de l'écorégime.

## Pensez aux protéines végétales. Elles génèrent des primes couplées et peuvent améliorer le scoring de l'éco-régime

Ces aides sont moins incitatives que lors de la précédente PAC car elles sont plafonnées mais sont toutefois à étudier sur votre exploitation. De plus, les cultures concernées contribuent à l'autonomie alimentaire de votre troupeau.

- Les légumineuses fourragères (pures ou en mélange) restent éligibles aux aides couplées avec les mêmes conditions d'accès qu'à la PAC 2015-2022. Les mélanges légumineuses prépondérantes et graminées fourragères redeviennent éligibles, mais seulement la première année de déclaration.
- Les aides protéagineux sont quant à elles, en forte baisse mais les protéagineux demeurent une solution pour la diversification de votre assolement.
- Ces cultures peuvent permettre d'obtenir des points pour le scoring Terres Arables de l'éco-régime.

*Exemple : 5 ha de luzerne ou espèce fixatrice d'azote = 2 points éco-régime*

**Pour la majorité des exploitations d'élevage, à structure équivalente, le montant total des aides devrait peu varier à condition de bien veiller à respecter les exigences de l'éco-régime et de la conditionnalité qui se sont durcies. En effet, dans la plupart des cas, la baisse des aides couplées bovines sera compensée par :**

- la revalorisation des DPB,
- la convergence des DPB,
- un éco-régime de niveau 2 potentiellement plus avantageux que le paiement vert.

**Pour conclure, essayer de maximiser les aides à l'échelle de l'exploitation est important. Toutefois la rentabilité des exploitations passe avant tout par la cohérence des systèmes, avec une conduite technique rigoureuse, une adéquation des charges opérationnelles, une maîtrise des charges de structure et des investissements.**



**Chaque cas est unique, n'hésitez pas à faire un point individuel avec votre conseiller.**



## RETROUVER LA FERME TYPE EN QUELQUES CRITÈRES

### Bovins viande spécialisés

#### Type d'animaux produits

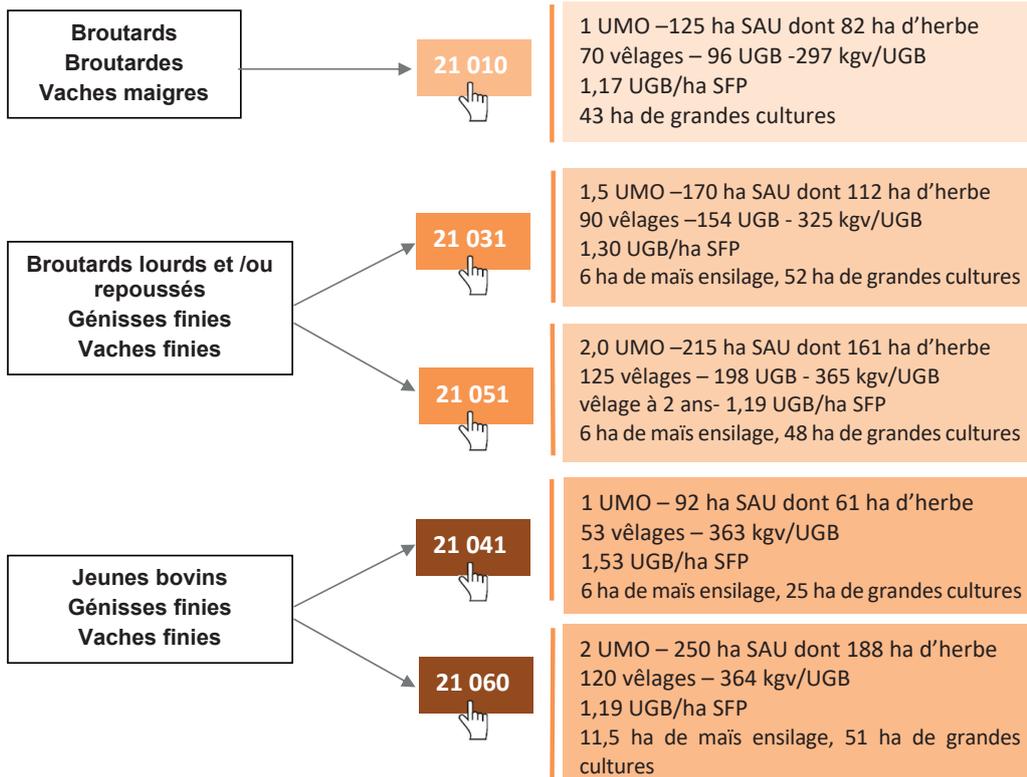
#### Caractéristiques du cas-type

<b>Broutards</b> <b>Broutardes</b> <b>Vaches maigres</b>	11 022	1 UMO – 94 ha SAU dont 86 ha d'herbe 66 vêlages – 92 UGB - 306 kgv/UGB 1,07 UGB/ha SFP 8 ha de grandes cultures
<b>Broutards repoussés</b> <b>Génisses maigres</b> <b>Vaches maigres</b>	11 031	1,5 UMO – 129 ha SAU dont 117 ha d'herbe 85 vêlages – 127 UGB - 308 kgv/UGB 1,08 UGB/ha SFP 12 ha de grandes cultures
<b>Broutards repoussés</b> <b>Broutardes repoussées</b> <b>Vaches maigres</b>	11 066	1,7 UMO – 130 ha SAU dont 118 ha d'herbe 90 vêlages – 131 UGB- 312 kgv/UGB 1,11 UGB/ha SFP 12 ha de grandes cultures
<b>Taurillons maigres</b> <b>Génisses maigres</b> <b>Vaches maigres</b>	11 106	1,7 UMO – 120 ha SAU – 100 % herbe 85 vêlages – 132 UGB- 300 kgv/UGB 1,10 UGB/ha SFP
	11 111	3 UMO – 280 ha SAU – 100 % herbe 185 vêlages – 290 UGB- 293 kgv/UGB 1,03 UGB/ha SFP
<b>Broutards lourds et repoussés</b> <b>Broutardes repoussées</b> <b>Vaches finies</b>	11 012	1 UMO – 100 ha SAU – 87 ha d'herbe 70 vêlages – 104 UGB - 322 kgv/UGB 1,20 UGB/ha SFP 13 ha de grandes cultures
<b>Broutards lourds et repoussés</b> <b>Broutardes repoussées</b> <b>Génisses finies</b> <b>Vaches finies</b>	11 041	1 UMO – 105 ha SAU – 94 ha d'herbe 68 vêlages – 112 UGB - 328 kgv/UGB 1,19 UGB/ha SFP 11 ha de grandes cultures
	11 093	1,7 UMO – 165 ha SAU – 140 ha d'herbe 110 vêlages – 166 UGB - 339 kgv/UGB 1,14 UGB/ha SFP 5 ha de maïs ensilage, 20 ha de grandes cultures
<b>Jeunes bovins</b> <b>Génisses finies</b>	11 132	2 UMO – 190 ha SAU dont 152 ha d'herbe 112 vêlages – 212 UGB- 377 kgv/UGB 1,29 UGB/ha SFP 12 ha de maïs ensilage, 26 ha de grandes cultures

Retrouvez  
le détail de  
l'évolution  
des aides en  
page 9

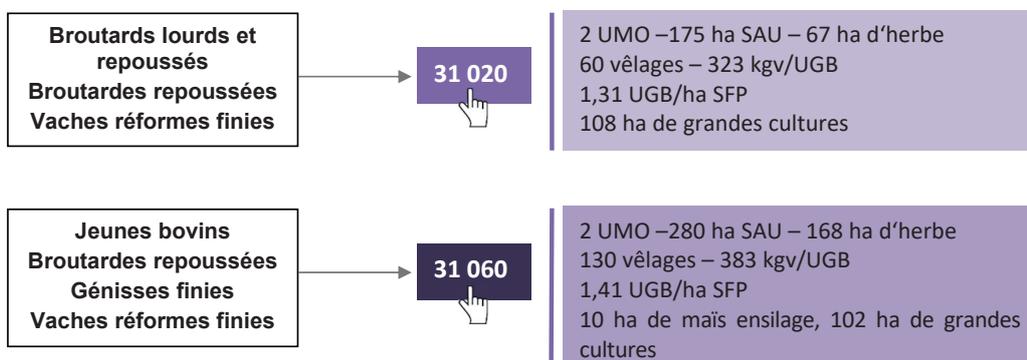
Retrouvez  
le détail de  
l'évolution  
des aides en  
pages 8 et 10

## Bovins viande avec cultures en complément



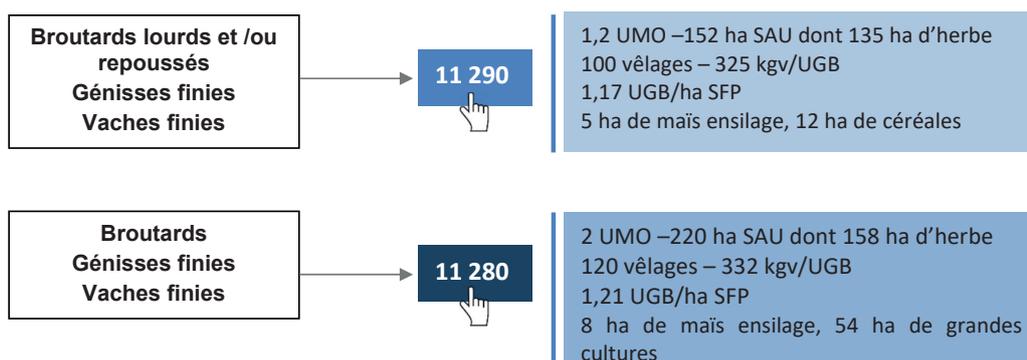
Retrouvez le détail de l'évolution des aides en page 12

## Bovins viande et grandes cultures



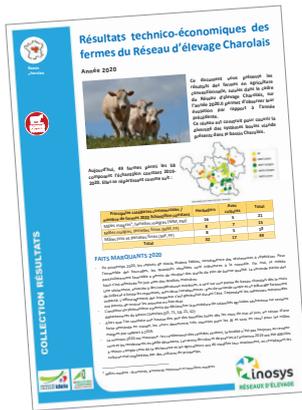
Retrouvez le détail de l'évolution des aides en page 13

## Vèlages précoces



Retrouvez le détail de l'évolution des aides en page 11

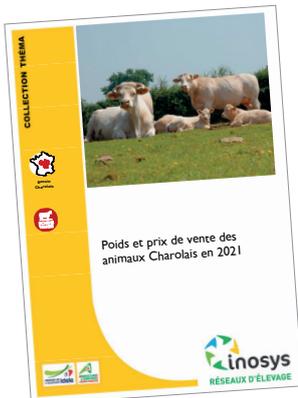
## POUR EN SAVOIR PLUS



Résultats technico-économiques des fermes  
du Réseau d'élevage Charolais  
(Institut de l'Élevage, Chambres d'agriculture)  
Avril 2022



Conjoncture économique des systèmes bovins  
Charolais - Campagne 2021  
(Institut de l'Élevage, Chambres d'agriculture)  
Février 2023



Poids et prix de vente des animaux Charolais en 2021  
(Institut de l'Élevage, Chambres d'agriculture)  
Juillet 2022

Document édité par l'Institut de l'Élevage  
149 rue de Bercy – 75595 Paris Cedex 12 – www.idele.fr - Avril 2023 – Référence Idele : 0023 502 020  
Mise en page : Corinne Maigret - Crédit photo : Frédérique Marceau - Claude Vincent - CRAPDL/IDELE

Ont contribué à ce dossier :

Francis Bougarel - Chambre d'agriculture de l'Allier - Tél : 04 70 48 42 42  
Justine Robert - Chambre d'agriculture du Cher - Tél : 06 09 38 88 75  
Valentine Navereau - Chambre d'agriculture de Côte d'Or - Tél : 06 76 45 63 71  
Claude Vincent - Chambre d'agriculture de l'Indre - Tél : 02 54 61 61 59  
Stéphane Brisson - Chambre d'agriculture de la Loire - Tél : 06 38 76 75 40  
Frédérique Marceau et Christelle Veau - Chambre d'agriculture de la Nièvre - Tél : 03 86 93 40 50  
Jean-Baptiste Auger - Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme - Tél : 06 45 45 15 55  
Thierry Lahémade - Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - Tél : 06 45 47 15 96  
Laurent Baraduc - Chargé de mission Pôle Economie - Chambre d'agriculture du Centre Val-de-Loire - Tél : 07 61 21 27 92  
Christèle Pineau - Institut de l'Élevage - Tél : 07 78 12 48 85

### INOSYS – RÉSEAUX D'ÉLEVAGE

Un dispositif partenarial associant des éleveurs et des ingénieurs de l'Institut de l'Élevage et des Chambres d'agriculture pour produire des références sur les systèmes d'élevages.

Ce document a été élaboré avec le soutien financier du Ministère de l'Agriculture (CasDAR) et de la Confédération Nationale de l'Élevage (CNE).  
La responsabilité des financeurs ne saurait être engagée vis-à-vis des analyses et commentaires développés dans cette publication.